

---

## Cour de cassation, ch. soc., 19 octobre 2005

---

Sur le cinquième moyen :

Attendu que la salariée reproche à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral et financier au titre de ses droits à la propriété intellectuelle, alors, selon le moyen :

1) que ne peut être déclarée collective que l'oeuvre qui remplit les conditions prévues par l'article L. 113-2, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle, lequel impose, en particulier, que la contribution personnelle des divers auteurs se fonde dans l'ensemble en vue duquel l'oeuvre est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ; qu'en se bornant à relever que Mme X... travaillait avec une équipe de juristes à l'élaboration de brochures créées par le GIM qui en définissait les thèmes, sans rechercher si l'élaboration de Mme X... se fondait dans un ensemble en vue duquel l'oeuvre était conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chaque juriste, dont la salariée, un droit distinct sur l'ensemble réalisé, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 113-2, alinéa 3, précité du Code de propriété intellectuelle ;

2) qu'aux termes de l'article L. 111-1, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle, l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage de service n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur ; qu'en rejetant la demande de Mme X... au motif que celle-ci travaillait selon les directives et sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques avec les moyens matériels et financiers apportés par le GIM, lequel choisissait le thème des brochures selon les besoins de ses adhérents et recrutait les juristes, quand il se déduisait de ses constatations, que la salariée exerçait son activité dans le cadre du lien de subordination inhérent à son contrat de travail, ce qui ne pouvait la priver du bénéfice des droits d'auteur, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 111-1, alinéa 3 précité du Code de la propriété intellectuelle ;

3) que Mme X... avait soutenu, dans ses conclusions d'appel, que son travail avait consisté à interpréter la jurisprudence de façon originale dans des brochures qu'elle était seule à concevoir et à rédiger, ce dont il se déduisait que la salariée avait élaboré, au travers des brochures litigieuses, une oeuvre originale ne

pouvant se fondre dans l'activité de l'employeur, ce qui était démontré par des attestations versées aux débats ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions, la cour d'appel a entâché sa décision d'un défaut de motifs, en méconnaissance de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, d'une part, que les six brochures litigieuses avaient été rédigées à l'initiative et sous la direction du groupe des industries métallurgiques qui en était le concepteur, avait défini et choisi les thèmes, mis en place les équipes et leur avait apporté les moyens matériels et techniques nécessaires à l'élaboration des ouvrages, et, d'autre part, que Mme X... avait participé, comme les nombreux autres juristes, à l'élaboration des brochures sous le contrôle et la direction d'un chef de section et d'un chef de département, sans pouvoir prétendre avoir réalisé seule des oeuvres originales ; qu'elle a ainsi caractérisé une oeuvre collective au sens de l'article L. 113-2, alinéa 3, du Code de la propriété intellectuelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.